

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 26.04.2018.
La séance est ouverte à 20 heures.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets
 Bourgmestre: M. Wimmer ;
 Echevins : MM. Duyckaerts, Austen, Ladry et Mme Schmit ;
 Conseillers: M. Hagen, Mmes Brasseur-Pinckers, Hagelstein-Didden, Loozen-Lousberg,
 M. Deckers, Mmes Stassen, Palm, MM. Counet et Hick ;
 Président du C.P.A.S. : M. Scheen, avec voix consultative ;
 Directeur général: M. Mairlot ;

Excusés : Conseillers : Mme Huynen-Delnooz, MM. Schmit, Houbben, Schroeder, Mme Wimmer
 et M. Mossoux.

1^{er} objet : Conseil communal – Démission d'un conseiller communal – Acceptation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-5, L1122-9 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier adressé par Monsieur Alain MOSSOUX au Conseil communal en date du 10 avril 2018, par lequel l'intéressée fait part de son souhait de démissionner de sa fonction de conseiller communal à la date du 4 avril 2018 pour raisons familiales et en raison d'un déménagement en dehors de la commune ;
Attendu que par ailleurs, depuis le 4 avril 2018, l'intéressé a été rayé du registre de la population de la commune et est domicilié en Allemagne ; que par conséquent, il ne remplit donc plus la condition d'éligibilité relative à la domiciliation dans la commune ;
Attendu le courrier du Collège communal du 16 avril 2018 accusant réception de la demande de démission de Monsieur Mossoux, à présenter au Conseil communal, constatant la perte de la condition d'éligibilité susmentionnée et rappelant à l'intéressé que depuis le 4 avril 2018, il lui est interdit d'exercer sa fonction de conseiller communal ;
Attendu qu'en vertu de l'article L1122-9 précité, la démission de la fonction de conseiller communal est acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant la notification par l'intéressé, bien que le mandat communal de ce dernier ait pris fin ipso facto depuis son déménagement ;
Attendu que subséquemment, l'intéressé ne peut plus être convoqué pour les prochaines séances du Conseil communal dans l'attente de la prestation de serment de son suppléant ; que le Conseil communal fonctionnera donc avec un conseiller en moins pendant une courte période ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'accepter la démission de Monsieur Alain MOSSOUX en qualité de conseiller communal de la commune de Plombières, en date du 4 avril 2018.

Article 2 : De charger le Directeur général de notifier cette décision à l'intéressé.

2^e objet : Comptes communaux – Exercice 2017.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu les comptes annuels 2017 établis par le directeur financier ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège a certifié que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

Bilan	Actif	Passif
	46.594.523,74	46.594.523,74

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	9.742.940,19	10.749.708,00	1.006.767,81
Résultat d'exploitation (1)	11.612.365,49	12.344.364,96	731.999,47
Résultat exceptionnel (2)	1.431.040,33	1.508.812,28	77.771,95
Résultat de l'exercice (1+2)	13.043.405,82	13.853.177,24	809.771,42

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	11.513.538,51	3.197.089,23
Non Valeurs (2)	63.929,57	11.921,00
Engagements (3)	11.035.850,23	7.116.777,86
Imputations (4)	10.918.845,97	3.832.412,11
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	413.758,71	- 3.931.609,63
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	530.762,97	- 647.243,88

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

3^e objet : Octroi d'un subside à l'A.S.B.L. ADAPTA pour l'année 2018 – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Attendu notamment sa délibération du 26 juin 2008 relative au même objet ;
 Attendu la lettre du 21 mars 2018 de l'Asbl ADAPTA, Hochheid 2 à 4728 Hergenrath sollicitant un subside pour l'année 2018 ;
 Considérant que neuf personnes de notre commune sont actuellement occupées par cette Asbl ;
 Considérant que ladite Asbl remplit des missions d'intérêt communal et des activités utiles à l'intérêt général ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;
 Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'octroyer, pour l'année 2018, un subside de 900 € à l'Asbl ADAPTA, ce qui correspond à 100 € par personne de Plombières occupée par cette Asbl.

Article 2 : D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o, et L3331-8, § 1^{er}.

4^e objet : Octroi d'un subside au club "Les Routiers des Trois Bornes" pour la location de toilettes – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Attendu la lettre du 09.04.2018 du club "Les Routiers des Trois Bornes" sollicitant un subside communal pour financer la location de toilettes lors de la fête des routiers ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;
 Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de 450 € au club "Les Routiers des Trois Bornes" pour la location de toilettes lors de la fête des routiers.

Article 2 : D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o, et L3331-8, § 1^{er}.

5^e objet : Fabrique d'Eglise de Moresnet – Emprunt – Garantie – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles L 1523-6 et L 3122-2, 6^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Saint Remy de Moresnet, dont le siège social est sis à 4850 Moresnet, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit d'une durée de 15 ans et à concurrence de maximum 110.000,00 EUR (cent dix mille euros) dont la date de la lettre d'offre est le 2 mars 2018 ;

Attendu que ce crédit de 110.000,00 EUR (cent dix mille euros) doit être garanti par la commune de Plombières ;

Attendu l'avis du directeur financier ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle générale obligatoire.

6° objet : Licences et maintenances relatives à divers logiciels administratifs – Marché de services – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Considérant que les services de l'administration utilisent quotidiennement des logiciels spécifiques aux métiers des services publics locaux, dans une perspective d'administration efficace et disposant des outils performants pour renforcer cette efficacité ;

Considérant qu'à cet égard, les services communaux utilisent, à la satisfaction générale, les logiciels suivants :

- Oracle ;
- Acropole Comptabilité ;
- Acropole Compta + ;
- Acropole Salaires ;
- Belpass ;
- Acropole Taxes ;
- Acropole Taxes – Poubelles à puces ;
- Acropole Cartographie ;
- Acropole Urbanisme ;

Considérant que ces logiciels sont développés et font l'objet de maintenance de la part de l'entreprise Civadis, sise rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur ; que ce prestataire est le seul à pouvoir proposer ces produits et les services connexes ; que l'article 42 §1, 1° d ii de la loi du 17 juin 2016 précitée s'applique dès lors ;

Attendu le cahier spécial des charges intitulé «Licences et maintenances relatives à divers logiciels administratifs » et ses annexes, établis par les services administratifs communaux ;

Considérant que le marché est passé pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80 000 € HTVA soit 96 800 € TVAC pour les quatre années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit annuel permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire sous l'article 104/12313 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 du CDLD qui n'émet aucune remarque ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges intitulé « Licences et maintenances relatives à divers logiciels administratifs » et ses annexes, établis par les services administratifs communaux. Le montant estimé du marché s'élève à 80 000 € HTVA soit 96 800 € TVAC pour les quatre années.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché et de considérer qu'il s'agit d'un marché ne pouvant être attribué qu'à un seul soumissionnaire en raison des spécificités techniques, sur la base de l'article 42 §1, 1° d ii de la loi du 17 juin 2016 précitée.

7° objet : Licences, maintenance et formation relatives au logiciel de gestion des marchés publics – Marché de services – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un logiciel de gestion des marchés publics, dans une perspective d'administration efficace et disposant des outils performants pour renforcer cette efficacité ;
 Considérant qu'à cet égard, les services communaux utilisent, à la satisfaction générale, le logiciel 3P développé par l'entreprise éponyme, sise Verviersstraat, 1-5 à 2000 Anvers ; que ce logiciel, dans sa conception et son usage, permet de gagner un temps considérable dans le cadre de la rédaction de certains documents et surtout de bénéficier de modèles de documents (cahiers spéciaux des charges, etc.) mis gratuitement à la disposition des agents par les nombreuses administrations qui utilisent ce logiciel ; que celui-ci contient par ailleurs des données propres à l'administration communale qu'il serait complexe voire impossible de transposer dans un nouveau système inconnu des services administratifs ; que le risque de perte ou d'inaccessibilité de données est réel ;
 Considérant qu'en conséquence, le marché ne peut être attribué qu'à un seul soumissionnaire en raison des spécificités techniques évoquées ci-avant ; que l'article 42 §1, 1° d ii de la loi du 17 juin 2016 précitée s'applique dès lors ;
 Attendu la lettre de demande d'offre et ses annexes relatives au marché « Licences, maintenance et formation relatives au logiciel de gestion des marchés publics » établi par les services administratifs ;
 Considérant que le marché est passé pour une durée de 30 mois, à partir du 8 juillet 2018 ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.212,80 € HTVA soit 31.717.49 € TVAC pour la durée du marché ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire sous l'article 104/12313 ;
 Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 du CDLD qui n'émet aucune remarque ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver la lettre de demande d'offre et ses annexes relatives au marché « Licences, maintenance et formation relatives au logiciel de gestion des marchés publics » établi par les services administratifs. Le montant estimé s'élève à 26.212,80 € HTVA soit 31.717.49 € TVAC pour la durée du marché.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché et de considérer qu'il s'agit d'un marché ne pouvant être attribué qu'à un seul soumissionnaire en raison des spécificités techniques, sur la base de l'article 42 §1, 1° d ii de la loi du 17 juin 2016 précitée.

8^e objet : Intercommunale iMio – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier recommandé du 29.03.2018 d'iMio portant convocation à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire, qui auront lieu le 07.06.2018 à 18h00 et 19h30 et communiquant les ordres du jour ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver les comptes 2017 de l'Intercommunale iMio, tels que proposés à l'Assemblée générale ordinaire du 07.06.2018 à 18h00, et d'accorder la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De notifier la présente décision à l'Intercommunale iMio, rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes.

9^e objet : Compte 2017 de la Fabrique d'église protestante d'Eupen – Neu-Moresnet – Avis.

Le Conseil communal, en séance

Attendu le compte pour l'année 2017 arrêté le 06.03.2018 par le Conseil de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen - Neu Moresnet ;

Attendu le budget pour l'année 2017 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen - Neu Moresnet arrêté par son Conseil de fabrique le 06.10.2016 et approuvé par le Ministère de la Communauté germanophone le 16.12.2016 ;

Attendu la modification budgétaire pour l'année 2017 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen - Neu Moresnet arrêtée par son Conseil de fabrique le 18.10.2017 et approuvée par le Ministère de la Communauté germanophone le 18.01.2018 ;

Attendu le compte pour l'année 2016 arrêté le 20.04.2017 par le Conseil de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen et approuvé par le Ministère de la Communauté germanophone le 03.08.2017 se clôturant par un boni de 5.374,09€ ;

Considérant les dépassements budgétaires aux articles 32, 36, 52 et 59 des dépenses ;

Considérant qu'aucune explication n'est donnée par le trésorier quant à ces dépassements ;

Considérant qu'il appartient au trésorier de la Fabrique d'église de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés ;

Considérant que ces dépenses supplémentaires auraient dû être aménagées par voie de modification budgétaire ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Emet un avis favorable à l'approbation du compte 2017 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen – Neu Moresnet se clôturant comme suit :

Recettes	Dépenses	Résultat
102.737,35 €	72.738,66 €	29.998,69 €

Article 2 : Décide de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés ou à défaut, de justifier les dépassements de crédits.

10^e objet : Compte annuel de la fabrique d'église de Gemmenich – Exercice 2017 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église St Hubert de Gemmenich en séance du 13 mars 2018 et transmis le 4 avril 2018 à l'administration communale qui en a accusé réception ;

Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain, datée du 23 mars 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Gemmenich aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
77.711,69	68.548,75	9.162,94

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église St Hubert de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

11^e objet : Compte annuel de la fabrique d'église de Hombourg – Exercice 2017 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Brice de Hombourg en séance du 21 mars 2018 et transmis le 4 avril 2018 à l'administration communale qui en a accusé réception ;

Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain, datée du 27 mars 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Hombourg aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
195.807,03	185.852,25	9.954,78

Article 2 : La fabrique d'église de Hombourg est invitée, conformément à la circulaire du 13 janvier 2015 de l'Evêché de Liège :

- à produire un état détaillé trimestriel pour l'article 16 des recettes ;
- à fournir le justificatif de l'Evêché en ce qui concerne l'article 43 des dépenses ;
- à mieux respecter la limitation des crédits budgétaires.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint Brice de Hombourg, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

12^e objet : Compte annuel de la fabrique d'église de Montzen – Exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église St Etienne de Montzen en séance du 14 mars 2018 et transmis le 4 avril 2018 à l'administration communale qui en a accusé réception ;

Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain, datée du 26 mars 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Montzen aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
47.012,83	37.990,24	9.022,59

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église St Etienne de Montzen, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

13^e objet : Compte annuel de la fabrique d'église de Moresnet – Exercice 2017 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église St Remy de Moresnet en séance du 15 février 2018 et transmis le 4 avril 2018 à l'administration communale qui en a accusé réception ;

Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain, datée du 23 mars 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Moresnet aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
262.125,91	237.015,99	25.109,92

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église St Remy de Moresnet, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

14^e objet : Compte annuel de la fabrique d'église de Plombières – Exercice 2017 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église N.D. de l'Assomption de Plombières en séance du 31 janvier 2018 et transmis le 4 avril 2018 à l'administration communale qui en a accusé réception ;

Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain, datée du 23 mars 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Plombières aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
44.644,74	20.543,97	24.100,77

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église N.D. de l'Assomption de Plombières, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

15^e objet : Compte annuel de la fabrique d'église de Sippenaeken – Exercice 2017 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église St Lambert de Sippenaeken en séance du 18 janvier 2018 et transmis le 4 avril 2018 à l'administration communale qui en a accusé réception ;
 Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain, datée du 26 mars 2018 ;
 Considérant que les montants des articles 19 et 20 des recettes ont été inversés ;
 Considérant que cette erreur ne modifie pas le total général des recettes ;
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Sippenaeken aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
27.244,78	24.818,85	2.425,93

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église St Lambert de Sippenaeken, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

16^e objet : Appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans la fonction de directeur pour l'école de Hombourg-Plombières-Sippenaeken.

Le Conseil communal, à huis clos,
 Attendu l'absence pour raisons médicales de Madame Carine Baltus, Directrice de l'école communale de Hombourg-Plombières-Sippenaeken de plus de 15 semaines dès le 27.04.2018 ;
 Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école et ses adaptations et en particulier l'article 56 relatif à la désignation à titre temporaire d'un directeur d'école ;
 Vu la circulaire 5087 du 12.12.2014 relative à l'appel à candidatures à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;
 Attendu que pour tout intérim d'une durée supérieure à quinze semaines, les conditions de désignation sont les mêmes que les conditions d'accès au stage et que le système des paliers s'applique également ;
 Considérant dès lors que le Pouvoir organisateur doit lancer un appel aux candidats selon les formes déterminées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 30.04.2014 ;
 Vu l'article 60 de l'AGCF du 30.04.2014 relatif à la forme de l'appel aux candidatures des directeurs pour l'engagement à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines ;
 Vu le procès-verbal de la COPALOC réunie en date du 17.04.2018 relatif au profil de la fonction de directeur à pourvoir ainsi que les modalités de l'appel pour une désignation à titre temporaire dans la fonction de directeur pour l'école de Hombourg-Plombières-Sippenaeken;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

De lancer un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans la fonction de directeur pour l'école de Hombourg-Plombières-Sippenaeken.

17^e objet : Réfection de la cour d'école de Gemmenich – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du 15 mars 2018 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) nous confirmant que le Gouvernement a approuvé les listes des dossiers éligibles au PPT pour l'année 2018, dont celui-ci.

Considérant le projet de réfection de la cour de l'école de Gemmenich établi par le service des travaux comprenant :

- le cahier spécial des charges et ses annexes ;
- le plan d'aménagement ;
- Le formulaire d'offre ;
- L'avis de marché ;
- Le métré récapitulatif ;
- Le métré estimatif des travaux.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.752,50 € hors TVA ou 152.377,65 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT), pour un taux minimum de 70% ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/72160 n°20180014 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 CDLC qui n'émet aucune remarque

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de réfection de la cour de l'école de Gemmenich établi par le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges et ses annexes, le plan d'aménagement, le formulaire d'offre, l'avis de marché, le métré récapitulatif ainsi que le métré estimatif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.752,50 € hors TVA ou 152.377,65 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) ;

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/72160 n°20180014.

18^e objet : Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques à l'école de Moresnet. Marché de fournitures – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant qu'il y a lieu de placer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école de Moresnet d'une puissance maximale de 10 KVA en sortie d'onduleur ;
 Considérant le cahier des charges réf. JV/2018.01 relatif au marché "Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques à l'école de Moresnet" établi par le Service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché, option comprise, s'élève à 20.650 € hors TVA ou 24.986,5€, TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 722/72460 : 20180015 ;
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges réf. JV/2018.01, le formulaire d'offre, le formulaire relatif à la qualité de l'installation, l'inventaire récapitulatif et l'inventaire estimatif relatifs au marché "Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques à l'école de Moresnet" rédigé par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève, option comprise, à 20.650€ hors TVA ou 24.986,5€, TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 722/72460 : 20180015.

19^e objet : Déclassement d'une partie de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 24 à Gemmenich, Völkerich et vente de gré à gré, pour le prix d'un euro symbolique, pour cause d'utilité publique, à la S.C.R.L. ORES Assets, en vue de la construction d'une cabine électrique destinée à remplacer les câbles aériens à proximité – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le Code du Développement territorial ;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;
 Considérant que la S.C.R.L. ORES Assets, rue de Verviers, n° 64-68 à 4700 Eupen, procède depuis peu au remplacement des câbles aériens de distribution d'électricité par la pose de ces câbles en sous-sol ; que cette modification nécessite toutefois la construction de cabines électriques supplémentaires ; que telle est la situation à Gemmenich, dans le quartier de Völkerich, où une ligne électrique venant de Bellevue rejoint la route régionale n° 608 à proximité de la ligne Ravel ;
 Considérant que le Collège communal, en séance du 20 mars 2017, à l'initiative de la société ORES Assets et après la tenue d'une visite des lieux en présence des représentants communaux et de la société, a proposé le déclassement d'une partie du chemin communal étant l'ancien chemin vicinal n° 24 et la vente, pour le prix symbolique d'un euro et moyennant la mise à charge de la société de tous les frais généralement quelconques y relatifs ;
 Attendu que la partie de voirie communale concernée :
 - se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;
 - ne se situe pas dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ;
 - convient, pour des raisons d'ordre pratique et technique, à la construction d'une cabine électrique ;
 Vu le plan de mesurage levé le 05 décembre 2017 et dressé le 13 décembre 2017 par Monsieur André GENOTTE, géomètre à Thimister-Clermont, auquel la partie de la voirie communale à déclasser figure sous la teinte jaune et pour la superficie mesurée de 25 mètres carrés ;
 Vu la lettre du 17 janvier 2018 de la société ORES Assets marquant son accord sur le projet avec la prise en charge des frais ;
 Considérant que ce projet permettra d'améliorer la qualité des réseaux de distribution d'électricité et, par voie de conséquence, le service à la population ; que, de ce fait, la vente du terrain concerné

pour le prix d'un euro symbolique peut être envisagée dans la mesure où la commune participera activement à ce projet, d'autant plus que la suppression des câbles aériens aura un impact positif significatif sur le paysage environnant ;

Considérant que le déclassement et la vente de la partie de la voirie communale concernée ne nuira en rien à la circulation des usagers à cet endroit, ce chemin se prolongeant en zone agricole à l'usage exclusif de véhicules agricoles et de promeneurs ;

Considérant que la modicité de la superficie du tronçon de la voirie communale à déclasser et à vendre ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que ce projet de déclassement de la voirie communale a été soumis à des mesures particulières de publicité, en vertu des articles 24 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, du 17 mars 2018 au 16 avril 2018 par :

- 1) la publication d'une affiche placée sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel de l'affichage officiel communal ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « Le Jour Verviers » - édition du 14 mars 2018) et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (journal « Wochenspiegel » - édition du 14 mars 2018) ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a suscité aucune réclamation ni observation ;

Vu l'avis favorable émis le 03 avril 2018 par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De déclasser la partie de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 24 à Gemmenich, Völkerich, pour la superficie mesurée de 25 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage levé le 05 décembre 2017 et dressé le 13 décembre 2017 par Monsieur André GENOTTE, géomètre à Thimister-Clermont ;

Article 2 : Pour autant que la Région wallonne ne marque son droit de préférence quant à son achat dans les 60 jours calendrier à compter du premier jour suivant la réception de la présente décision, de vendre de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain non cadastrée, constituant la partie déclassée de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 24 à Gemmenich, Völkerich, pour la superficie mesurée totale de 25 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage susvisé, à la S.C.R.L. ORES Assets, rue de Verviers, n° 64-68 à 4700 Eupen, en vue de la construction d'une cabine électrique destinée à remplacer les câbles aériens à proximité, pour le prix d'un euro symbolique, outre les frais d'acte à sa charge.

20^e objet : Convention entre l'Intercommunale INTRADEL et la Commune de Plombières relative à la mise à disposition et la maintenance des bulles à verre enterrées des 2 sites aménagés à Montzen, rue de la Poste et à Moresnet, Place Arnold Franck – Approbation – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 02 mars 2017 décidant :

- de concéder, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, à la société coopérative à responsabilité limitée « ECETIA Collectivités », dont le siège est établi rue Sainte-Marie, numéro 5/5 à Liège, un droit de superficie, pour une durée déterminée, qui prendra cours au jour de la signature de la convention et qui viendra à échéance 20 ans après la date de prise d'effet de la convention de leasing immobilier à intervenir entre la superficière et l'Intercommunale INTRADEL, pour y aménager un site de bulles à verre enterré, sur la parcelle de terrain sise à Montzen, rue de la Poste, cadastrée section A, n° 603/A/2/partie, pour la superficie mesurée de 12 mètres carrés, telle qu'elle

figure sous la teinte rose au plan de mesurage dressé le 22 juillet 2016 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine ;

- d'approuver les clauses et conditions du projet d'acte constitutif de droit de superficie tel qu'il est annexé à ladite délibération ;

Vu l'acte constitutif de droit de superficie y relatif dressé le 03 avril 2017 par Monsieur le Bourgmestre ;

Vu sa délibération du 08 juin 2017 décidant :

- de déclasser une partie du parking public faisant partie de la voirie communale sise à Moresnet, Place Arnold Franck, non cadastrée, pour la superficie mesurée de 12 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte rose au plan de mesurage levé et dressé le 07 février 2017 par le Bureau BOLAND-TAILLEUR à Liège ;

- de concéder, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, à la société coopérative à responsabilité limitée « ECETIA Collectivités », dont le siège est établi rue Sainte-Marie, numéro 5/5 à Liège, un droit de superficie, pour une durée déterminée, qui prendra cours au jour de la signature de la convention et qui viendra à échéance 20 ans après la date de prise d'effet de la convention de leasing immobilier à intervenir entre la superficière et l'Intercommunale INTRADEL, pour y aménager un site de bulles à verre enterré, sur la parcelle de terrain sise à Moresnet, Place Arnold Franck, non cadastrée, pour la superficie mesurée de 12 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte rose au plan de mesurage susvisé ;

- d'approuver les clauses et conditions du projet d'acte constitutif de droit de superficie tel qu'il est annexé à ladite délibération ;

Vu l'acte constitutif de droit de superficie y relatif dressé le 08 août 2017 par Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que les 2 sites de bulles à verre enterrées ont été aménagés et sont opérationnels ;

Vu la lettre du 12 mars 2018 par laquelle l'Intercommunale INTRADEL, Port de Herstal, 20, Pré Wigi à 4040 Herstal, propose la conclusion entre parties d'une convention relative à la mise à disposition et la maintenance des bulles à verre enterrées ; que cette convention précise un montant pour la mise à disposition et la maintenance des bulles à verre enterrées s'élevant à 90 euros (TVA comprise) par site et par mois sur une durée de 15 ans, au terme de laquelle les bulles appartiendront à la Commune et décrit les différents travaux de maintenance à assurer tout au long de la convention ;

Vu l'avis rendu le 23 mars 2018 par Monsieur Lucien LOCHT, Directeur financier communal, signalant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal formulée le 18 mai 2015 en réponse à la lettre du 07 mai 2015 de l'Intercommunale INTRADEL ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver les clauses et conditions de la convention relative à la mise à disposition et la maintenance des bulles à verre enterrées des 2 sites aménagés à Montzen, rue de la Poste et à Moresnet, Place Arnold Franck, à conclure avec l'Intercommunale INTRADEL, Port de Herstal, 20, Pré Wigi à 4040 Herstal.

21^e objet : Etrangers – Parcours d'intégration des primo-arrivants – Avenant à la convention de partenariat conclue avec l'A.S.B.L. Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.) relatif à l'accueil des primo-arrivants.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret wallon du 28.04.2016 remplaçant le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et son arrêté d'exécution du 08.12.2016 ;

Vu la circulaire explicative du 23.05.2017 ;

Revu la décision du Conseil communal du 29.04.2015 approuvant la convention de partenariat à conclure avec l'A.S.B.L. Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.) ;

Vu le courrier du 25.01.2018 de l'A.S.B.L. Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.) ;

Vu le projet d'avenant à la convention susdite ;
 Attendu la réunion organisée le 09.01.2018 entre les représentants de l'administration communale de Plombières et de l'A.S.B.L. C.R.V.I. ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'A.S.B.L. Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.) relatif à l'accueil des primo-arrivants. L'avenant à la convention reste joint au présent registre.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération, accompagnée d'un exemplaire de l'avenant, à l'A.S.B.L. susvisée.

22^e objet : Culture – Convention « territoire exploratoire » avec l'asbl Centre Culturel de Welkenraedt.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Attendu le courrier de l'asbl Centre Culturel de Welkenraedt (CCW) du 13 mars 2018 ;
 Considérant que le CCW propose à la commune de Plombières une convention visant à permettre une étude et une analyse des possibilités d'action culturelle couvrant le territoire du CCW élargi à la commune de Plombières pendant la période 2019-2024 ;
 Considérant qu'aucune contribution financière ne sera demandée à la commune de Plombières dans ce cadre ;
 Attendu le projet de convention « territoire exploratoire » rédigé par le CCW en ce sens ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention « territoire exploratoire » à passer avec l'asbl Centre Culturel de Welkenraedt.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que de la convention signée par le Bourgmestre et le Directeur général, à l'asbl précitée.

M. A. Scheen quitte la séance conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23^e objet : Comptes annuels du C.P.A.S. de Plombières – Exercice 2017 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu la loi organique des Cpas et notamment l'article 112 ter § 1^{er} ;
 Attendu les comptes du Cpas de Plombières pour l'exercice 2017 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 mars 2018 ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Sont approuvés, les comptes annuels de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Plombières aux montants suivants :

	RESULTAT BUDGETAIRE	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	2.428.656,70	6.683,09
Engagements de l'exercice	2.332.793,50	6.683,09
Résultat budgétaire	95.863,20	0,00
RESULTAT COMPTABLE		
Droits constatés nets de l'exercice	2.428.656,70	6.683,09
Imputations de l'exercice	2.329.064,43	6.683,09
Résultat comptable	99.592,27	0,00
COMPTE DE RESULTATS		
Produits	2.337.458,42	

Charges	2.278.558,76
Résultat de l'exercice	-58.899,66
	BILAN
Total bilantaire	1.278.446,42
Dont résultats de l'exercice	-58.899,66
Dont résultats capitalisés	129.514,90

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Centre Public de l'Action Sociale.

M. A. Scheen entre en séance.

24^e objet: Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

Néant.

25^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général de la lettre de démission de M. Paul Schmit, conseiller communal, ainsi que du courrier de retrait de cette démission, arrivé à l'administration communale postérieurement au premier courrier et avant la fixation de l'ordre du jour de la présente séance.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. Hagen aurait souhaité interroger M. Roland Houbben, Vice-Président de Nosbau, sur l'état d'avancement du dossier Nosbau suite à la reprise par la Communauté germanophone de l'exercice de la compétence relative au logement. Il constate malheureusement son absence.

M. Hagen attire l'attention du Collège communal sur certaines difficultés qui seraient survenues concernant l'application concrète des dispositions réglementaires relatives au personnel communal.

26^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 22.03.2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 22.03.2018.

La séance est levée à 21h10.

Séance à huis-clos